

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 83/2024**

**OBJET :** CONVENTION POUR L'EFFACEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES REALISE LORS DES AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR LA RD 326 SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE MELUN ET DE LA ROCHETTE - PHASE 2

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), et plus précisément, sa compétence facultative en matière de création et d'entretien des liaisons douces répondant aux critères du Schéma Directeur Communautaire (SDLD) et inscrites dans celui-ci ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.3.11.81 du 31 mai 2021 relative à l'adoption du Schéma Directeur des Liaisons Douces actualisé ;

**CONSIDÉRANT** que, pour développer l'usage du vélo, la CAMVS a défini, dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces, des priorités d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants ;

**CONSIDÉRANT** que ce schéma prévoit une liaison le long de la RD 326 entre Melun et La Rochette constituant un tronçon de la Scandibérique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire de déplacer des réseaux de communications électroniques à l'occasion de l'aménagement de ladite liaison douce sur la RD 326 ;

**CONSIDÉRANT** les concertations et accords engagés entre l'opérateur Orange et la CAMVS ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cet effet, il y a lieu de prévoir une convention ayant pour objet de préciser les travaux à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur, et de permettre le versement du FCTVA à la CAMVS, conformément à l'article L.1615-2 du CGCT ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

## DÉCIDE

**Article unique : DE SIGNER**, ou son représentant, la convention relative à la phase n°2 du déplacement des réseaux de communication électroniques réalisé à l'occasion de l'aménagement de la liaison douce sur la RD 326, sur le territoire des communes de Melun et de La Rochette (projet ci-annexé) entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'opérateur Orange, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 26/07/2024

Accusé de réception

077-247700057-20240726-56552-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2024

Publication ou notification : 26 juillet 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONVENTION D'EFFACEMENT N° CNV-MT4-PG11-23-157819 RELATIVE A LA  
MODIFICATION  
DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS - PHASE 2**

**Sur la commune de MELUN 77000,**

**54 Quai Marechal Joffre**

Entre :

La Communauté d'Agglomération CA Melun Val de Seine, dont le siège est situé, 297, rue Rousseau Vaudran CS 30187, 77000, MELUN, représenté par son Président, Monsieur VERNIN Franck dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, et suivant une décision n°.....en date du .....

Désignée ci-après sous la dénomination « **Le Maître d'Ouvrage** »

Et :

Orange - Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 €, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Madame CHAMPEAUX Anne, Directrice de l'Unité Clients et Industrielle Île de France, elle-même représentée par Monsieur VINESSE Jérôme, Directeur Adjoint du Département Opérateur Industriel, Mr GLINEL Sebastien Négociateur Collectivités Territoriales IDF dûment habilité.

Désignée ci-après sous la dénomination « **l'Opérateur** »  
d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

**PREAMBULE**

Dans le cadre de ses travaux de voirie, le Maître d'Ouvrage a demandé à l'Opérateur de procéder à la modification de ses ouvrages de communications électroniques.

Les parties ont convenu que le Maître d'Ouvrage indemniserà l'Opérateur du déplacement de ses ouvrages et procédera en conséquence au remboursement des dépenses que l'Opérateur engagera au titre de la présente convention

**Le Maître d'Ouvrage** fournit à l'Opérateur les documents suivants :

- La fiche de présentation de l'opération
- Le plan de situation
- Le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

**L'Opérateur** dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques et fournit :

- Le plan des installations de communications électroniques des ouvrages initiaux :
  - Le dimensionnement des ouvrages et leur position
  - L'implantation et le type des chambres
- 
- le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.

#### **4-2 Travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques**

- **L'Opérateur :**

- Établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études de génie civil), telle que définie à l'article 4-1
- Communique au Maître d'Ouvrage le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte au Maître d'Ouvrage, à sa demande, une assistance technique
- Valide le projet de génie civil réalisé par le Maître d'Ouvrage (plan d'exécution)
- Établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage

#### **Le Maître d'Ouvrage**

- Notifie toute modification du projet à l'Opérateur
- Communique à l'Opérateur le planning des travaux
- fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres), ainsi que le petit matériel de génie civil (tampons, grillage avertisseur, colle, etc...)
- Réalise les travaux de génie civil de la fouille
- Procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet
- Demande à l'Opérateur le contrôle et la réception des installations de communications électroniques

- S'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »
- Sollicite les autorisations administratives nécessaires aux opérations qu'elle assure (arrêté de circulation, autorisation de travaux, ...)
- a) Réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage cuivre et fibre optique de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire
- b) Procède à la dépose de l'ancien câblage et des accessoires abandonnés
- c) Procède à la dépose des supports et au transport sur lieu de stockage

## **ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX**

### **5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier**

La date de début des travaux est communiquée à l'Opérateur au moins dix jours à l'avance.

Les travaux sont exécutés par le Maître d'Ouvrage, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

Le Maître d'Ouvrage définit dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par l'Opérateur.

### **5-2 Travaux de génie civil**

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient pour le compte du Maître d'Ouvrage, le cas échéant, certifiée ou agréée par l'Opérateur.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques de l'Opérateur, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès de l'Opérateur.

### **5-3 Travaux de câblage**

Le Maître d'Ouvrage assure directement la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage cuivre et fibre optique (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques de l'Opérateur, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1596 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1596

### **5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées**

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour modifier la partie privative de leur branchement, l'Opérateur conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

## 5-5 Accès

L'Opérateur peut effectuer – s'il le juge utile - des visites de chantiers et faire part au Maître d'Ouvrage de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

## ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

### 6 -1 Contrôle

L'Opérateur participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse du Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, l'Opérateur sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

### 6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), le Maître d'Ouvrage en informe l'Opérateur par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre l'Opérateur et le Maître d'Ouvrage.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, l'Opérateur :

- prononce la réception sans réserve,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à l'Opérateur.

La réception sans réserve des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par l'entreprise dûment mandatée.

### **6-3 Plan de récolement géo référencé**

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le Maître d'Ouvrage fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

Le plan de récolement GC attendu doit être au format DWG Géoréférencé (Coordonnées LAMBERT 2 étendu ou RGF93 CC49).

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Maître d'Ouvrage prend en charge les prestations qu'il réalise dans le cadre de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage indemnise l'Opérateur du déplacement en souterrain de son réseau aérien par la prise en charge des études du matériel et réalisation du câblage fibre optique, tel que définie à l'article 4 de la présente convention.

Le montant de la participation des travaux réalisés par l'Opérateur et à la charge du Maître d'Ouvrage est indiqué sur le prévisionnel de dépenses joint à la présente convention en annexe 1.

L'Opérateur adressera un mémoire de dépenses sur la base des frais engagés établi hors taxe au Maître d'Ouvrage qui procèdera à son règlement dans les délais et selon les modalités réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE**

### **8-1 Propriété des installations de communications électroniques**

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété de l'Opérateur qui en assure l'entretien et la gestion.

### **8-2 Propriété du câblage**

L'Opérateur est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

### **8-3 Autorisation d'occuper le domaine public**

L'Opérateur sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **9-1 Responsabilité**

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque Maître d'Ouvrage.

### **9-2 Assurances**

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les frais engagés par l'Opérateur comprenant notamment les frais d'études lui seraient alors intégralement remboursés par le Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par le Maître d'Ouvrage, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION**

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

**ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION**

Les parties s’efforceront de régler à l’amiable tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)**

Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données à caractère personnelles collectées et traitées par les Parties sont décrites en annexe « *Données personnelles et sécurité* »..

Durant l’exécution de la Convention, La Personne Publique s’engage à définir puis mettre en place et maintenir des dispositions et des processus opérationnels qui permettent :

- D’organiser la sécurité des données (conservation, hébergement et habilitations),
- De prévenir des fraudes ;
- De réagir en cas d’incident et de crise

Conformément aux exigences et aux niveaux de service spécifiés par Orange et aux règles de l’art.

**ARTICLE 15 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexe 1 : Données à caractère personnel et sécurité (RGPD)
- Annexe 2 : Prévisionnel de dépenses
- Annexe 2bis : Fiche Chorus-pro
- Annexe 3 : Plan de situation délimitant le périmètre des travaux
- Annexe 4: Mode Opératoire « dépose définitive d’artère aérienne de télécommunications »

Fait en deux exemplaires originaux,

A ....., le.../...../.....	A Villabe, le Lundi 17 juin 2024
Pour la Personne Publique Monsieur VERNIN Franck Le Président	Pour Orange Mr GLINEL Sebastien, Négociateur Collectivités Territoriales IDF  



## ANNEXE 1

### DESCRIPTION DES TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES

#### 1. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la présente Convention, pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données Personnelles », « Responsable de Traitement », « Sous-Traitant », « Personne Concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données Personnelles traitées dans le cadre de la Convention et au Règlement vie privée et communications électroniques (ou « Règlement ePrivacy »).

Dans le cadre du Traitement mis en œuvre lors de l'exécution de la Convention, les Parties reconnaissent que :

- ORANGE est **Responsable de Traitement** ; et que
- La Personne Publique agit en tant que **Sous-Traitant** des Données Personnelles.

#### X.1 Rôle et obligations de la Personne publique en tant que Sous-Traitant

- (i) Le Sous-Traitant s'engage à respecter les Lois applicables en matière de protection des données dans le cadre du Traitement de manière à ne pas exposer le Responsable du Traitement à une violation des Lois applicables en matière de protection des données.
- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à traiter les Données personnelles pour les seules finalités définies dans la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles** et dans les conditions définies par la présente annexe. La nature et la portée du Traitement, des Données Personnelles traitées, des catégories de Données Personnelles et de la durée du Traitement réalisé par le Sous-Traitant sont définies dans la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles**. Il est entendu que le Responsable du Traitement peut à tout moment modifier ses instructions quant à leur nature, portée et méthodes de traitement. La **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles** sera alors modifiée par échange de courriers électroniques entre le Sous-Traitant et le Responsable de Traitement.
- (iii) Le Sous-Traitant s'engage à ne pas procéder à des opérations de Traitement autres que celles définies dans la **Fiche Description des Traitements de Données** confiées ou produites dans le cadre de la Convention.

- (iv) Le Sous-Traitant s'engage à informer le Responsable de Traitement de toute évolution des conditions de son activité ou de celles de ses Sous-Traitants ultérieurs ou partenaires qui modifierait ou affecterait d'une quelconque manière les modalités du Traitement confié telles que décrites dans la Fiche **Description des Traitements de Données Personnelles** à informer préalablement pour cette évolution dans les conditions du (ii) par échange de mails, en toute hypothèse avant la mise en œuvre de cette évolution.
- (v) Le Sous-Traitant s'engage à ne pas divulguer, transférer, louer, céder ou exploiter les Données Personnelles sans l'accord préalable et écrit du Responsable de Traitement.
- (vi) Le Sous-Traitant s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et tel que précisé à l'article Sécurité, Violation de Données Personnelles, Notification.
- (vii) Le Sous-Traitant s'engage à agir uniquement sur les instructions documentées et/ou dans le cadre des autorisations écrites qu'il aura reçues du Responsable de Traitement, à moins qu'il ne soit tenu de respecter une obligation légale résultant de la législation européenne ou de la loi nationale applicable aux opérations de Traitement réalisées.  
Dans ce cas, le Sous-Traitant informera le Responsable de Traitement de cette obligation légale avant de traiter les Données Personnelles, à moins que ledit droit national n'interdise de révéler ces informations pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale.

Cette information devra s'effectuer par mail auprès de [group-dpo.donnees-personnelles@orange.com](mailto:group-dpo.donnees-personnelles@orange.com) (« le Contact DPO Orange » dans le présent Article).

Le Sous-Traitant devra aussi notifier immédiatement le Contact DPO Orange si, à son avis, une instruction constitue une violation des Lois applicables en matière de protection des données.

(viii) **Sous-Traitants ultérieurs**

- (ix) Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Sous-Traitant peut sous-traiter tout ou partie du Traitement à des Sous-Traitants ultérieurs. La liste des Sous-Traitants ultérieurs autorisés est en Annexe «Liste des sous-traitants ultérieurs au sens de la RGPD » . Toute modification fera l'objet d'un échange de courriers électroniques entre le Sous-Traitant et le Responsable de Traitement.

Le Sous-Traitant s'engage à notifier au Responsable de Traitement toute modification concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-Traitants ultérieurs et à fournir au Responsable de Traitement toutes les informations utiles sur les Sous-Traitants ultérieurs devant avoir accès aux Données Personnelles (nom, description des travaux qui lui sont sous-traités, pays d'établissement et de réalisation de ces derniers et, en particulier, les lieux de traitement des Données Personnelles, etc.) afin de permettre au Responsable de Traitement d'être informé en temps utile de cette évolution des Sous-traitants ultérieurs par échange de courriers électroniques.

Le Sous-Traitant ne doit faire appel qu'à des Sous-Traitants ultérieurs fournissant des garanties suffisantes quant à la mise en place des mesures de sécurité, techniques et organisationnelles appropriées pour assurer sa conformité aux Lois applicables en matière de

protection des données et s'engage à signer avec son Sous-Traitant ultérieur un contrat écrit lui imposant les mêmes obligations de protection des Données personnelles que celles prévues dans la Convention.

Le Sous-Traitant fournit au Responsable de Traitement sur demande, a) une attestation garantissant la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des Données personnelles par son Sous-Traitant ultérieur ainsi qu'une description du Traitement effectué par le Sous-Traitant ultérieur indiquant notamment les finalités du Traitement, les catégories de Données Personnelles traitées, les catégories de personnes ayant accès aux Données Personnelles et les lieux de stockage desdites Données ou b) une copie du contrat le liant au Sous-Traitant ultérieur.

Tout Sous-Traitant ultérieur autorisé s'engage à exécuter les Prestations sous la responsabilité et le contrôle du Sous-Traitant. Cette obligation s'applique également pour tout membre du groupe du Sous-Traitant qui aurait accès aux Données Personnelles.

Si le Sous-Traitant ultérieur ne respecte pas les obligations en matière de protection des Données Personnelles, le Sous-Traitant, en tant que Sous-Traitant initial, reste entièrement responsable envers le Responsable de Traitement de la bonne exécution des obligations de son Sous-Traitant ultérieur.

## X.2Coopération

- (i) Le Sous-Traitant s'engage à fournir toute l'assistance nécessaire au Responsable de Traitement dans la gestion de toute demande des Personnes Concernées pour l'exercice de leurs droits ou pour toute autre demande relative à la protection des Données Personnelles les concernant tels que prévus par les Lois applicables en matière de protection des données et afin de respecter les délais réglementaires de réponse aux Personnes Concernées.

Dans le cas où la Personne Concernée contacterait directement le Sous-Traitant pour exercer ses droits, le Sous-Traitant communiquera au Contact DPO Orange la demande reçue immédiatement dès sa réception. Le Sous-Traitant ne répondra pas à la demande d'une Personne Concernée sans l'accord écrit du Responsable de Traitement.

- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à coopérer avec le Responsable de Traitement dans la réalisation d'une analyse d'impact que le Responsable de Traitement devrait mener, afin d'évaluer les risques liés au Traitement de Données Personnelles et d'identifier les mesures à prendre pour traiter ces risques et la consultation éventuelle de l'autorité de contrôle.
- (iii) En cas de contrôle ou d'enquête par une autorité de contrôle compétente, les Parties s'engagent à raisonnablement coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle exercé par l'autorité compétente concerne le Traitement effectué au nom et pour le compte du Responsable de Traitement, le Sous-Traitant s'engage à informer le Responsable de Traitement de ce contrôle immédiatement après en avoir été lui-

même notifié par l'autorité de contrôle, et à ne pas s'engager pour le compte du Responsable de Traitement ou en son nom.

En cas de contrôle du Responsable de Traitement par une autorité compétente, notamment en ce qui concerne les Prestations fournies par le Sous-Traitant, celui-ci s'engage à coopérer avec le Responsable de Traitement et à lui fournir toutes documentations et informations dont il pourrait avoir besoin pour démontrer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données.

### X.3 Confidentialité des Données Personnelles

- (i) Le Sous-Traitant comprend et reconnaît que les Données Personnelles constituent des Informations Confidentielles et veille à ce titre que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité. Le Sous-Traitant s'engage à ne divulguer aucune Donnée Personnelle à un Destinataire, sans l'accord préalable du Responsable de Traitement, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Sous-Traitant est établi et applicable au Traitement visé dans la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles** de la Convention. Dans ce dernier cas, le Sous-traitant fournira au Contact DPO Orange la référence de la disposition légale visée avant d'effectuer les Traitements de Données personnelles.
- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à communiquer tout ou une partie des Données Personnelles traitées uniquement aux membres de son personnel qui interviennent dans le cadre des Prestations prévues à la Convention.
- (iii) Le Sous-Traitant s'assure que ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du Contrat ayant un lien avec le Traitement visé, ont la connaissance requise des instructions du Responsable de Traitement ; qu'ils connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données Personnelles ; et sont soumis à une obligation spécifique de confidentialité.
- (iv) Cette obligation de confidentialité perdura après la fin ou la résiliation de la Convention.

### X.4 Sécurité, Violation de Données Personnelles, Notification

- (i) Le Sous-Traitant doit prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données. Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles sont décrites à la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles**
- (ii) Le Sous-Traitant doit notifier au Responsable de Traitement toute Violation potentielle ou avérée de Données Personnelles immédiatement après l'avoir détectée.  
La notification se fera à l'adresse suivante [cert@orange.com](mailto:cert@orange.com) par mail chiffré (les moyens de chiffrement sont indiqués sur le site <https://www.orange.com/fr/Footer/CERT-Orange>).

La notification précisera : a) la description de la nature de la Violation des Données Personnelles, ainsi que b) les catégories et le nombre approximatif des Personnes concernées et le nombre approximatif et les catégories des Données personnelles

concernées ; c) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ; d) la description des conséquences probables et constatées de la violation des Données Personnelles ; e) la nature des mesures déjà prises ou de celles proposées pour remédier à la Violation de Données Personnelles, f) les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues, les éventuelles filiales ou entités du Responsable de Traitement impactées, ainsi que les zones géographiques concernées.

Le Sous-Traitant s'engage à mettre en place avec le Responsable de Traitement, dans le cadre de la coopération entre les Parties, des points réguliers et compatibles avec l'urgence et la gravité de la situation.

- (iii) Il incombe uniquement au Responsable de Traitement, d'informer et notifier les autorités de contrôle compétentes et, le cas échéant, les Personnes concernées par la Violation de leurs Données personnelles. Le Sous-Traitant s'interdit de notifier aux autorités compétentes en lieu et place du Responsable de Traitement.

## **X.5 Audit**

- (i) Dans la continuité du principe de coopération, le Responsable du Traitement, ou un auditeur mandaté par le Responsable du Traitement, pourra procéder un audit pour s'assurer du respect des obligations fixées par le présent Article.  
Les stipulations en matière d'audit de ce paragraphe incluent également le droit de vérifier les Sous-Traitants ultérieurs ; ceci n'évite pas au Sous-Traitant de prendre toutes les mesures en vue de vérifier que ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés respectent les stipulations du présent Article.
- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à coopérer, et à ce que ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés coopèrent avec le Responsable de Traitement dans le cadre de telles opérations d'audit, notamment en fournissant toute l'information pertinente et à ne facturer aucun coût au Responsable de Traitement en raison de ces opérations. De tels audits sont destinés à vérifier la conformité et le respect des instructions données par le Responsable de Traitement au Sous-Traitant et ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés et ce, en conformité avec les stipulations du présent Article et ses Annexes.  
Si ces audits révèlent un non-respect des garanties et engagements du Sous-Traitant et ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés, le Sous-Traitant devra prendre des mesures immédiates pour y remédier à ses propres frais. Ces opérations d'audit et leurs résultats ne déchargent en aucune manière le Sous-Traitant de ses autres obligations contractuelles.

## **X.6 Transfert de Données personnelles en dehors de l'EEE**

En cas de transfert de Données Personnelles vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE) ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens des Lois applicables en matière de protection des données, le Sous-Traitant doit obtenir l'accord préalable et écrit du Responsable de Traitement.

Les Sous-Traitants ultérieurs en dehors de l'EEE autorisés par le Responsable de traitement sont mentionnées à l'Annexe « Liste des sous-traitants ultérieurs au sens de la RGPD ».

En cas d'accord préalable écrit spécifique du Responsable du Traitement à un tel Traitement, le Sous-Traitant s'engage :

- à coopérer avec le Responsable de Traitement, afin d'assurer la mise en œuvre de procédures adéquates pour se conformer aux Lois applicables en matière de protection des données ;
- à signer et à compléter les clauses contractuelles types encadrant les transferts des Données Personnelles entre Responsable du Traitement et Sous-Traitant telles qu'adoptées par la Commission européenne le 5 février 2010 (C (2010) 593) dont le modèle à compléter figure en annexe ou sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32010D0087&from=FR> ou dans leurs versions ultérieures adoptées par la Commission européenne (les « Clauses Contractuelles Types ») ;
- et/ou à mettre en place tout mécanisme d'encadrement de transfert reconnu par les Lois applicables en matière de protection des données (tels que les règles d'entreprise contraignantes ; les décisions d'adéquation...) sous réserve de la vérification par le Responsable de Traitement de leur applicabilité aux Prestations et au Traitement associé.

## X.7 Restitution ou Suppression des Données Personnelles

A l'expiration de la fin de l'Opération ou en cas de résiliation anticipée de la Convention-cadre pour quelle que cause que ce soit, le Sous-Traitant s'engage, au choix du Responsable de Traitement à supprimer ou retourner au Responsable de Traitement tous les documents et fichiers contenant des Données personnelles après la fin du Traitement réalisé dans le cadre des opérations prévues à la Convention, sans délai indu et sans autres formalités, et à ne retenir aucune copie des Données personnelles, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Sous-Traitant est établi et applicable au Traitement mentionné au Contrat. Dans ce cas, le Sous-Traitant informe le Contact DPO Orange de cette obligation, en indiquant notamment la référence de la disposition légale visée.

Le Sous-Traitant fournira au Responsable de Traitement sans délai à l'issue de cette procédure, un certificat de suppression des Données Personnelles.

## X.8 Résiliation

Le Responsable de Traitement pourra prononcer la résiliation immédiate et de plein droit de la Convention en cas de non-respect des dispositions du présent Article et son Annexe et ce, sans que cette résiliation ne donne droit à une quelconque indemnité au profit du Sous-Traitant.

## X.9 Indemnisation

- Le Sous-Traitant indemnifiera le Responsable du Traitement de toute réclamation, responsabilité, perte, coûts ou dommages-intérêts (y compris les honoraires et frais judiciaires) résultant ou liés à une violation du présent article par le Sous-Traitant.

## X.10 Clause de rendez vous

En cas d'évolutions des Lois applicables en matière de protection des données impactant le Traitement opéré dans le cadre du Contrat et/ou en cas d'évolutions dudit Traitement, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de l'une d'entre elles, afin de réexaminer les conditions d'exécution de la Convention et de procéder aux modifications contractuelles nécessaires.

## FICHE DESCRIPTION DES TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES

**ACCORD N° CNV-MT4-PG11-23-157819-ORANGE**

<b>Nom et finalités du Traitement réalisé :</b>
- raccorder les clients ( clients de détail mais aussi clients Opérateurs qui utilisent le réseau d'Orange) au réseau d'Orange
<b>Opérations de Traitement réalisé par le Sous-Traitant :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Collecte des informations recueillies par le Sous-traitant dans le cadre de l'enquête « Riverains »</li><li>- Enrichissement de ces informations pour y adjoindre les constitutions des lignes et les coordonnées téléphoniques (y compris les LR)</li><li>- Transfert de ces informations enrichies au Sous-Traitant</li><li>- Stockage dans le SI Sous traitant ( A définir)</li><li>- Extraction pour réaliser les raccordements</li><li>- Mise à jour le cas échéant des informations avec les nouvelles constitutions (consécutives à des difficultés de raccordement) lors de la remise du DOE à Orange</li><li>- Destruction des informations dès la recette des travaux effectuée (cf : Pv de destruction)</li></ul>
<b>Catégories de Personnes Concernées :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Clients Orange ( branche de détail)</li><li>- Opérateurs ( branche WholeSale)</li></ul>
<b>Catégorie(s) de Données Personnelles traitées :</b>
Données d'identification ( nom, prénom, adresse) Données de contact ( mails, numéros de téléphone fixe et/ou mobile) Données d'interconnexion ( constitution cuivre et fibre)
<b>Des données sensibles sont-elles traitées</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Les constitutions cuivre et fibre sont des données sensibles ( réseau stratégique-sécurité-OIV)</li><li>- Liste rouge</li></ul>
<b>Durée de conservation des Données Personnelles :</b>
La durée de conservation des données est subordonnée à la durée des travaux par Opération d'enfouissement ( CF convention particulière Accord N° CNV-MT4-PG11-23-157819-ORANGE )
<b>Catégories de Destinataires (du Sous-Traitant) des Données Personnelles :</b> <i>Identifier tout acteur, autre que le Responsable de Traitement et le Sous-Traitant, qui aurait accès aux Données Personnelles.</i>
Exemple : Prestataire informatique en infogérance
<b>Identification des Sous-Traitant ultérieurs :</b>

Dénomination légale du Sous-Traitant ultérieur (maitre d'œuvre et/ou entreprises de travaux de câblage) Siège social	A renseigner (MOA correspondant CT, MOE principale et sous-traitants BET, entreprises travaux et sous-traitants :
Lieu du Traitement	Au siège des sous-traitants ultérieurs (si différent du siège social)
Transfert hors EEE	Non prévue
Objet du Traitement effectué par le Sous-Traitant/ Sous-Traitant ultérieur	Pour les maîtres d'œuvre : élaboration de l'étude de conception et suivi des travaux Pour les entreprises de travaux : réalisation des travaux
Lien entre le Sous-Traitant principal et le Sous-Traitant ultérieur (marché publics ou toute autre convention)	Marché public
<b>Transfert des Données Personnelles en dehors de l'EEE :</b> <i>Les transferts vers un pays tiers non couvert par une décision d'adéquation de la Commission européenne, devra faire l'objet d'une clause contractuelle type disponible en Annexe.</i>	
Si, oui vers quel(s) pays ? : Sans objet	
<b>Restitution ou Suppression (Option retenue par le Responsable de Traitement) :</b>	
Suppression des données d'Orange avec PV de destruction de la Personne Publique ( Cf document type de PV de destruction annexé au DOE)	

**Annexe 2bis :**



N° dossier Orange : CNV-MT4-PG11-23-157819

Adresse des travaux : 54 Quai Marechal Joffre

Commune : MELUN

Conformément à [l'ordonnance du 26 juin 2014](#), Si vous souhaitez que nos factures soient déposées sous Chorus pro.

Trois informations nous sont indispensables pour dématérialiser nos factures :

- Le **numéro de SIRET** auquel les factures doivent être adressées ;
- Le **Code Service** à mentionner sur nos factures, si votre structure a mis en place des codes services ;
- Le **numéro d'engagement juridique** à mentionner sur nos factures, ou, à défaut, les modalités de communication des numéros d'engagements juridiques, si leur présence est exigée sur les factures (ex : présence de l'engagement juridique sur les bons de commande, etc...)

D'avance, nous vous remercions de bien compléter le tableau ci-dessous :

Libellé de la Structure	SIRET de Facturation	Obligation de renseigner un code service sur la facture		Obligation de renseigner un numéro d'engagement sur la facture	
		OUI	NON	OUI	NON
-	-	Si oui veuillez indiquer le code service à renseigner :		Si oui veuillez indiquer le numéro d'engagement juridique à renseigner :	
		-		-	

**Procès-Verbal de destruction**



Procès-verbal de Destruction : Accord N° CNV-MT4-PG11-23-157819-Orange

54 Quai Marechal Joffre, 77000, MELUN

Nombre de pages :

Affaire suivie par : Monsieur VERNIN Franck le Président

Tél. :

Sans objet	Elimination effective à le .....  Par société :...
	Volume et type de données détruites (Nb client) :  Procédé utilisé : Broyage ou logiciel de destruction (Validé ANSI)

N° - libellé de l'action	Dates et, le cas échéant, observations

Je certifie, sous ma responsabilité, avoir détruit ce jour les données indiquées ci-dessus, conformément à l'état de l'art et aux lois et réglementations en vigueur, et m'être assuré que les supports, quels qu'ils soient, les hébergeant ont bénéficié de mesures de sécurité visant à rendre impossible la reconstitution de ces données par n'importe quel procédé technique ; et qu'aucune copie de ces données n'a pu être réalisée avant la destruction ou n'a été rendue disponible, après la destruction par n'importe quel moyen. A défaut, la société Y s'engage à les détruire dans un bref délai, avec des moyens appropriés et à ses frais, en informant les correspondants d'Orange

Visa

Monsieur VERNIN Franck ,le Président



Montant prévisionnel de travaux Annexe-1

Convention n° : CNV-MT4-PG11-23-157819

Date d'établissement : 17-juin-24

Pour le compte : La Com. d'Agglo  
Seine et Marne  
Nature des travaux : Effacement des Réseaux de Communications Electroniques  
Commune : MELUN  
Adresse : 54 Quai Marechal Joffre

Référence et configuration de l'Op.		Montants	Réalisation	Pris en charge par l'Opérateur	Echange financier dûs par :	
Dossier :	PG11-23-157819				l'Opérateur	Le M. Ouvrage
Conv Cadre : --						
<b>Génie Civil</b>						
Etude Génie-Civil		--	M. Ouvrage	--	--	--
Esquisse Génie-Civil		250,00	l'Opérateur	--	--	250,00
Ouverture, remblai, réfection de la tranchée, pose des ouvrages (Tuyaux et chambres).		--	M. Ouvrage	--	--	--
--		--	--	--	--	--
Fourniture tuyaux, chambres et cadres & dalles.		1 086,40	M. Ouvrage	--	--	--
<b>Câblage</b>						
Etude Cuivre et documentation.		761,00	l'Opérateur	--	--	761,00
Réalisation câblage Cuivre ( Moe & Matériel ).		2 330,90	M. Ouvrage	--	--	--
Etude Fibre et documentation.		829,90	l'Opérateur	--	--	829,90
Réalisation câblage Fibre (Moe & Matériel ).		716,90	M. Ouvrage	--	--	--
<b>Divers</b>						
Prestations Conseil Ingénierie, Suivi et Recette de Conformité GC & Câblage.		2 184,10	l'Opérateur	--	--	2184,10
--		--	--	--	--	--
--		--	--	--	--	--
				HT	--	4 025,00
				TVA (sans)	--	0,00
				Montant TTC	0,00	4 025,00

Le prévisionnel de dépenses est arrêté comme suit, en faveur de:

l'Opérateur

Seine et Marne doit la somme de: 4 025,00 euros TTC

quatre mille vingt-cinq Euros

A..... le .....

A Villabe le 17-juin-24

Le Président

Sébastien GLINEL  
~~Laurent PRADIER~~  
Correspondant Ile de France

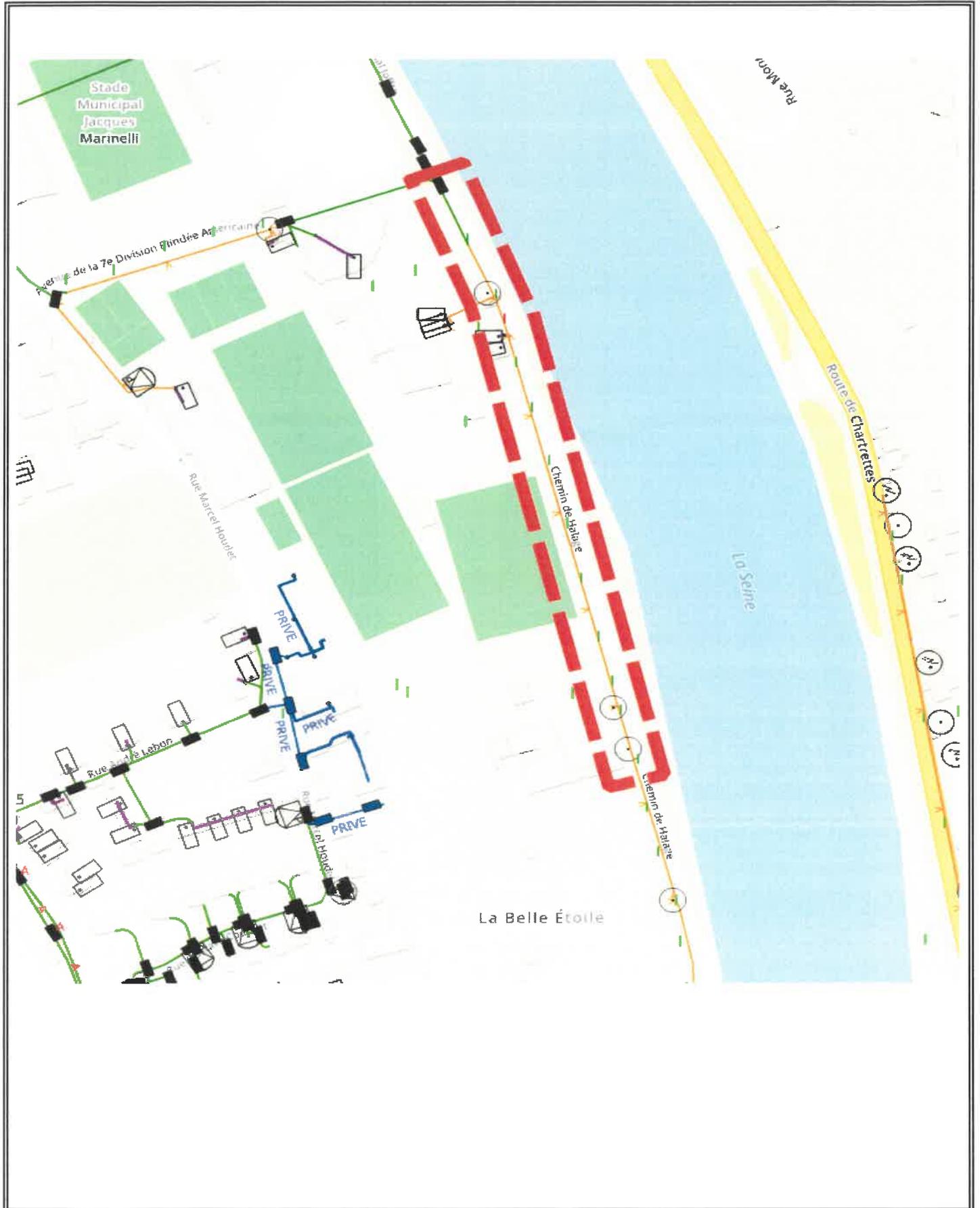




# Unité Clients et Industrielle Ile de France

UCI IDF

Annexe-2 : Plan de l'existant avant travaux



Convention :  
CNV-MT4-PG11-23-157819

Echelle +/-  
1 /

Orange Restricted

MELUN



## **Annexe N°4 convention n° CNV-MT4-PG11-23-157819**

Mode opératoire pour l'activité  
« Dépose définitive d'artère aérienne de télécommunications »

### **Rappel concernant la sécurité et les règles générales**

La dépose définitive d'artère aérienne est une activité qui présente des risques importants notamment de chute de hauteur, de contact avec des réseaux d'énergie électrique, de manutention et de risques mécaniques liés aux tensions des câbles.

Toute dépose définitive d'artère aérienne suppose qu'une partie des ouvrages concernés devra être ascensionnée à l'aide d'élévateurs à nacelle ou de plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP).

Tous travaux de dépose définitive d'artère aérienne nécessitent que les intervenants disposent :

- Des autorisations administratives si elles sont requises,
- Des D.I.C.T. si elles sont requises,
- Des plans et descriptifs des travaux à réaliser,
- Des consignes particulières – sécurité, stockage des ouvrages déposés etc.

La dépose définitive d'artère est une activité qui nécessite de la réflexion, une compétence spécifique des intervenants et du personnel chargé de diriger les travaux.

Les intervenants chargés d'utiliser les engins de levage, les élévateurs à nacelle devront disposer des autorisations de conduite adaptées et délivrées par l'employeur

### **Configuration des travaux :**

Ce mode opératoire concerne tout appui qui supporte exclusivement un réseau de télécommunication et exclut notamment tous les supports communs électricité – télécommunication

Il existe deux types de travaux envisageables :

- dépose d'artère avec récupération du câble en vue de sa réutilisation
- dépose d'artère aérienne lorsque les câbles ne sont pas réutilisables

### **Principaux outillages à mettre en œuvre**

Camion équipé de tarière ou de grue  
Élévateur à nacelle ou plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP)  
Arrache poteau hydraulique ou manuel  
Fourche de levage et matériel de haubanage  
Remorque porte-poteaux  
Outil permettant de tronçonner les parties bois et métalliques – tronçonneuses – disquieuses  
Porte-touret  
Perche coupe-câbles  
Mâchoires à tendre, tire-fort, palan,  
Fourche de levage, cordes de service

## **Moyens humains devant être mis en œuvre**

Le nombre des intervenants sera défini par la nature des travaux à réaliser ainsi que par leur volume, les accès disponibles, etc....

En aucun cas l'effectif ne pourra être inférieur à deux agents compte tenu des obligations réglementaires relatives aux travaux en hauteur, aux engins devant être utilisés et aux matériels manutentionnés.

Une personne qualifiée au sein de l'équipe sera désignée pour diriger les travaux et veiller notamment à l'application des consignes et des règles de sécurité.

## **Mode opératoire pour la dépose d'artère aérienne avec récupération des câbles en vue de leur réutilisation**

**Principe général :** La dépose s'effectuera selon un processus inverse à celui utilisé pour la pose.

Chaque fois que cela sera possible, la dépose définitive sera réalisée à l'aide d'un élévateur à nacelle ou d'un PEMP.

### **Réalisation des travaux**

A l'aide de l'élévateur à nacelle ou d'un PEMP procéder au démontage des dispositifs supportant les câbles sur tous les appuis en alignement droit. Cette opération va permettre de diminuer les tensions exercées sur les appuis sur lesquels les câbles sont en arrêt.

A l'aide de l'élévateur à nacelle ou d'un PEMP procéder au démontage des dispositifs supportant les arrêts de câbles sur les appuis. Le démontage sera progressif afin d'éviter l'application d'importantes contraintes mécaniques sur l'appui concerné et éviter les coups de fouet pouvant provoquer la rupture de l'appui. Durant ces opérations, les câbles seront maintenus à l'aide de mâchoires à tendre reliées à un système de type tire-fort après avoir posé, le cas échéant, des haubans provisoires.

Sectionner à partir du sol ou de la nacelle, la section de câble à récupérer, et l'enrouler sur touret disposé sur la remorque porte touret.

**Nota important :** dans le cas où les travaux s'effectueraient à proximité de voies de circulation et particulièrement en traversée de chaussée, les câbles doivent être maintenus par des poulies de déroulage fixées en tête de poteau (lors de l'exécution du point b.). Des agents doivent être affectés à la surveillance de ces points particuliers et chargés de maintenir, le cas échéant, les câbles afin que ceux-ci ne descendent pas au sol, ou n'encombrent pas des voies de circulation.

Déposer les appuis : toutes les fois où cela sera possible, la dépose sera effectuée à l'aide d'un engin mécanique (tarière, grue). Lorsque l'accès est impossible aux engins, la dépose sera effectuée à l'aide d'un arrache-poteau manuel. L'appui sera maintenu à l'aide de fourches de levage et de haubans pendant l'opération de dépose manuelle.

**Remarque :** Dans certaines configurations de travaux de dépose manuelle de poteau, celui-ci pourra être tronçonné à un mètre du sol (cas de la jambe de force d'un appui couple). Il sera procédé ensuite à l'arrachage de la partie de poteau restant dans le sol.

Cette technique ne pourra être utilisée que dans la mesure où l'environnement permet d'avoir un dégagement tel que la chute de l'appui tronçonné ne présentera aucun risque pour le personnel de chantier, pour les tiers ou pour des biens.

Dépose les armements : la dépose des armements et le désassemblage des appuis seront réalisés systématiquement au sol.

## **Mode opératoire pour la dépose d'artère aérienne lorsque les câbles ne sont pas réutilisables**

**Principe général :** La dépose s'effectuera en procédant au tronçonnage des câbles sur des distances courtes afin d'éviter de faire subir aux appuis supportant les câbles des contraintes mécaniques susceptibles de provoquer la chute de la ligne.

### **Réalisation des travaux**

A l'aide de l'élévateur à nacelle ou d'un PEMP procéder au démontage des dispositifs supportant les câbles, cette opération a pour objet de permettre de diminuer les tensions appliquées sur les câbles.

A l'aide de l'élévateur à nacelle ou d'un PEMP, procéder au sectionnement des câbles qui auront été préalablement maintenus à l'aide de mâchoires à tendre et de dispositif de type tire fort afin d'éviter tout phénomène de coup de fouet.

Cette dépose par tronçonnage peut s'effectuer à partir du sol chaque fois que cela est possible. Le sectionnement des câbles, des dispositifs d'arrêt ainsi que le haubanage pour amortir le coup de fouet peuvent être réalisés à l'aide de la perche coupe-câbles et de la perche-cravate.

La nature, la capacité des câbles à déposer déterminera les longueurs qui pourront être traitées de manière optimale.

Trois portées, soit 120 mètres de câble environ, semblent être une longueur adaptée, pour permettre une maîtrise de l'environnement pendant les travaux.

Enrouler les tronçons de câble déposés en se référant aux consignes qui auront été données par l'Opérateur préalablement aux travaux (conditions de stockage).

Déposer les appuis : utiliser en priorité les engins mécaniques, tarière, grue. Le mode opératoire à utiliser est identique à celui décrit pour la dépose d'artère supportant des câbles réutilisables.

Déposer les armements : le mode opératoire est identique à celui décrit pour la dépose d'artère supportant des câbles réutilisables.

### **Stockage et recyclage des supports Orange dans le respect des règles environnementales**

Les supports Orange désarmés au préalable devront être transportés et stockés en vue de leur recyclage :

- au Central Téléphonique sis, ZI des Closeaux 16, rue des Closeaux à 78200 BUCHELAY (Commune de Mantes la Jolie)
- Ste BIG BENNES ZA Mont Saint Sebastien 77111 Soignolles en Brie

Des moyens humains et matériels adaptés au transport et à la livraison conforme sur le lieu de stockage devront être fournis par l'entreprise mandatée par la collectivité

Les opérations suivantes resteront à la charge exclusive de cette entreprise :

- prise de RDV préalable et au plus tard 48 heures avant la date du dépôt sur site avec le représentant Orange qui réceptionnera les poteaux et donnera son accord en retour puis confirmera par courriel le jour et l'heure précise à respecter :

- Les adresses courriels disponibles pour la restitution de la documentation peuvent être également utilisées pour la prise de rendez-vous : ·pg54.uiof78@orange.com pour les Yvelines et pg54.uiof95@orange.com pour le Val d'Oise
- Les adresses courriels disponibles pour la restitution de la documentation peuvent être également utilisées pour la prise de rendez-vous : · contact@bigbennes.com tél : 01 64 06 72 97

- le déchargement et la réception des poteaux sont assujettis à la présence et au contrôle préalable du représentant de l'opérateur orange qui délivrera une attestation de conformité comprenant notamment :

- le nombre de poteaux
- leur conformité (désarmement effectué au préalable, étiquetage du poteau enlevé puis remis au représentant Orange)
- déchargement conforme sur des appuis hors sol,
- le document sera établi en deux exemplaires et contresigné par les représentants de l'entreprise mandatée et d'Orange ; chacun devra conserver un exemplaire pour suite utile.

### **Récapitulation des principaux risques liés à l'activité dépose définitive d'artère aérienne**

Situation de travail pouvant présenter un risque	Identification du risque
Dépose de câble	Risque de manutention Risque mécanique Risque de contact avec des lignes d'énergie électrique aérienne Risque pour les tiers Rupture d'appui
Dépose des appuis	Risque de contact avec lignes d'énergie électrique aérienne Risque de chute de charge lourde Risque de collision avec des tiers
Démontage des armements, Démontage des appuis	Risque de manutention Risque mécanique
Transport des matériels de dépose	Risque de manutention
Ascension directe de l'appui	Risque important de chute de hauteur Les modes opératoires excluent cette situation afin d'éliminer un risque majeur d'accident
Chantier à proximité de voies de circulation	Risque d'accident pour les tiers Risque d'accident de circulation lors des déplacements du personnel dans l'environnement du chantier
Utilisation de véhicules, d'engins ou de remorques	Risque d'accident de circulation lors des déplacements routiers ou lors des manœuvres dans l'environnement du chantier Contact avec ouvrage d'énergie électrique

#### Rappel sur le risque mécanique

Les appuis supportent des câbles soumis à des tensions mécaniques importantes.

Toute intervention sur les dispositifs d'arrêt et d'armement des câbles aériens est susceptible de provoquer un relâchement brutal de la tension (coup de fouet) ayant pour conséquences possibles :

De déstabiliser l'intervenant et de le faire chuter.

De provoquer un choc mécanique sur les appuis risquant d'entraîner leur rupture.

De mettre les tiers en danger par un déplacement brutal du câble dans l'emprise des voies de circulation.